

Et il est de plus résolu :

“ Que le Surintendant adresse aux Commissaires et aux Syndics une circulaire expliquant le caractère et la portée de ce programme.”

Sur proposition de Mgr. des Trois-Rivières, ce programme d'études est référé à un sous-comité composé du Surintendant, de Mgr. l'Archevêque et de Mgr. de Rimouski.

XII. Le Surintendant soumet au comité les résolutions suivantes votées par le Comité protestant du Conseil de l'instruction publique :

“(1) Que tout bachelier-ès-arts de n'importe quelle université anglaise ou canadienne, sur présentation de son diplôme et sur paiement du droit d'examen d'usage, sera exempté de l'examen d'inscription du collège des médecins et chirurgiens, et sera dûment enregistré comme étudiant en médecine.

“(2) Que tout étudiant ayant pris l'inscription de médecine dans n'importe quelle université de la province de Québec, sera exempté de la même manière, pourvu que les sujets d'examen dans toute telle université aient été préalablement soumis au conseil du collège des médecins et chirurgiens et approuvés par lui.

“ Que l'honorable Surintendant de l'éducation est prié de donner communication des résolutions qui précèdent au Comité catholique du Conseil de l'instruction publique, en lui demandant de vouloir bien prendre le sujet en considération et agir là-dessus, selon qu'il le jugera convenable.”

Sur proposition de Mgr. l'Archevêque, il est résolu :

“ Que l'état de choses signalé par le Comité protestant peut être maintenu sans de graves inconvénients, mais que si la législature veut y faire des changements, toutes les professions libérales devraient être mises sur le même pied.”

XIII. Il est donné lecture d'une requête des commissaires d'écoles de St. Jean Deschaillons demandant à être remboursés d'une somme de \$140 perdue accidentellement par leur secrétaire-trésorier.

Le Comité refuse de prendre cette requête en considération.

XIV. Il est donné lecture de plusieurs documents relatifs à certaines accusations portées contre Mlle. Clairina Bérubé, ci-devant institutrice aux Trois-Pistoles, et il est résolu :

“ Que Mlle. Clairina Bérubé soit assignée à comparaître, personnellement ou par procureur, devant un sous-comité composé du Surintendant, de Mgr. l'Archevêque et de l'Hon. Sir N. F. Belleau, le 6 novembre prochain, à 10 h. A. M., et que, si elle nie les accusations ou ne compareît point, le sous-comité fasse une enquête.”

Le Comité s'ajourne à 5 hrs. P. M.

Jeudi, le 10.

Présents : Les mêmes, plus Mgr. d'Ottawa, et moins Mgr. de Chicoutimi.

Le comité consacre toute cette séance à la distribution du fonds de l'éducation supérieure.

Sur proposition de Mgr. l'Archevêque, il est résolu :

“ Que la subvention accordée aux municipalités de St. Denis (Kamouraska) et de Sto. Ursulé (Maskinongé) ne soit payée qu'après que ces municipalités se seront soumises aux sentences rendues à leur sujet par le Surintendant.”

Le comité s'ajourne à 5 hrs. P. M.

Vendredi, le 11.

Présents : Les mêmes, plus Mgr. de Chicoutimi, moins l'hon. T. Ryan.

I. L'hon. M. Chauveau demande qu'il soit constaté dans le compte-rendu des délibérations qu'il est opposé formellement à la règle adoptée par ce Comité de diminuer les subventions des vieux collèges classiques au profit des institutions de date récente.

Le Comité donne acte à l'hon. M. Chauveau de cette réclamation.

II. Le Comité termine la liste de distribution du fonds de l'éducation supérieure, et procède ensuite à la distribution du fonds des municipalités pauvres.

III. A la demande de M. Murphy, une somme de \$200 est accordée au couvent du Sacré-Cœur.

IV. M. Napoléon Legendre est de nouveau entendu. Il produit quelques témoignages.

Sur proposition de Mgr. l'Archevêque, il est résolu :

“ Que l'existence du contrat dont s'autorise M. Legendre n'étant pas prouvée, ce Comité renvoie son appel.”

V. Sur proposition de l'hon. M. Chauveau, il est résolu :

“ Qu'une somme de \$6 par jour d'assistance, en sus des frais de voyage, soit accordée à chacun des membres de ce Comité ou du sous-comité permanent, et que la présente résolution soit soumise à l'approbation de l'Exécutif.”

Le Comité s'ajourne à 4.30 P. M.

Instructions concernant le Dépôt de Livres

1. Toute correspondance se fait directement avec le Surintendant.

2. Le Dépôt étant une branche distincte du Département de l'instruction publique, les lettres concernant les commandes ne doivent pas traiter d'autre chose.

3. Ecrivez *lisiblement*, surtout la date, l'adresse et la signature, et dans la date indiquez toujours le *comité* après la paroisse.

4. Indiquez parfaitement par quelle voie, à quelle station de chemin de fer, ou à quel port, les articles doivent être expédiés.

5. En demandant un article, indiquez toujours le numéro sous lequel il est inscrit au catalogue.

6. Lorsqu'on demande un livre qui doit être expédié par la poste, il faut envoyer en même temps que l'argent les timbres pour payer les frais de port.

7. Il ne sera tenu aucun compte des demandes de livres qui ne sont pas inscrits au catalogue.

Les Règlements suivants sont obligatoires :

I

Le Surintendant de l'Instruction Publique établit, installe, organise et administre le Dépôt de Livres et autres Fournitures d'école, dont la création est autorisée par l'article 29 de la 40 Victoria, chapitre 22, 1876, au moyen du crédit, ou capital roulant, voté par la législature, et avec le concours d'employés engagés par lui au mois ou à l'année et dont le salaire ne dépasse pas \$2.00 par jour. Il transmet les noms de ces employés au Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

II

Le Surintendant achète les articles composant le Dépôt et les vend aux municipalités scolaires le prix coûtant, plus les frais de magasin et d'expédition.